ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 28 AVRIL 1897

Présidence de M. CHEYSSON, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Lisbonne. — Election d'un membre du Conseil. — Rapport de M. Ch. Constant sur *les aliénés criminels :* MM. Cheysson, Petit, Leredu, Brunot, Cabanes, Bogelot, Berthélemy, Bouchacourt, L. Devin, G. Bonjean, Constant.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Arnaud, le Dr Garnier, Tommy Martin, l'abbé Valadier, Brueyre, Leveillé, H. Joly, A. Rivière, etc.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. G. Leredu, *Secrétaire*, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. G. Arnaud, directeur de la maison centrale de Gaillon;
le comte de Tocqueville;
Amédée Mourral, vice-président du tribunal de Dijon;
Jacqueton, avocat à la Cour d'appel;
le Dr Ernst Rosenfeld, référendaire à la Cour de Berlin;
le Dr Colin, médecin en chef de l'asile spécial et de la maison centrale de Gaillon.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de notre nouveau collègue M. Muteau une lettre de remerciements pour son admission et en même temps un certain nombre d'exemplaires d'une brochure, qu'il met à la disposition de la Société.

Notre cher Secrétaire général, M. Albert Rivière, m'a envoyé d'ex-

cellentes nouvelles du Congrès de l'Union internationale de droit pénal, qui a tenu ses séances du 20 au 24, à Lisbonne. On y a discuté la question de la transportation avec autant de vivacité que nous le faisions récemment ici même. Seulement, on a voté à Lisbonne, tandis que nous ne votons pas. Partisans et adversaires de la transportation, au moins de son principe, ont donc pu se compter, et se sont trouvés dans la proportion de 38 contre 5, dont M. Rivière et le président du Congrès.

M. Rivière va revenir le 6 mai de son intéressant voyage, et nous fera bientôt profiter de tout le butin qu'il a fait à notre profit au cours de ses nombreuses visites aux établissements pénitentiaires d'Espagne, du Maroc, de Gibraltar et de Portugal.

Il est infiniment probable que notre Bulletin de mai, en raison de ce retard, ne pourra paraître que fort réduit et qu'il ne pourra contenir aucun renseignement sur le Congrès de Lisbonne. Mais tous efforts seront faits pour que la distribution puisse être achevée avant notre séance du 19 mai.

L'ordre du jour appelle : Élection en remplacement de M. Lajoye, notre regretté collègue. Le Conseil vous propose M. Ch. Vincens, dont je n'ai pas à faire ici l'éloge, puisqu'il est bien connu de chacun de vous.

Il est procédé au dépouillement du scrutin, duquel il résulte que M. Vincens est élu membre du Conseil de direction à l'unanimité des suffrages exprimés. *(Applaudissements.)*

La parole est à M. Charles Constant pour son rapport sur *les aliénés criminels*.

M. Charles Constant, *avocat à la Cour d'appel, membre de la Société de médecine légale.* — En élaborant la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, le législateur français s'est refusé (1) à édicter une disposition spéciale pour cette catégorie d'aliénés qu'on appelle des *aliénés criminels*.

Depuis cette époque, la question des aliénés criminels a été

(1) La question des aliénés criminels avait été, en effet, posée au législateur de 1838, par un amendement de M. Royard, député (séance du 7 avril 1838). Renvoyé à la Commission dont M. Vivien était rapporteur, cet amendement a été repoussé malgré les efforts de son auteur et la Chambre des pairs, devant laquelle il fut reproduit, ne crut pas davantage devoir l'accepter.

maintes fois étudiée et discutée : en 1869, par la Société médico-psychologique de Paris ; — en 1870, par la Société de législation comparée (1) ; — en 1877, par la Société de médecine légale de France (2) ; — de 1878 à 1881, par la Société générale des prisons (3).

Le Congrès des sciences médicales réuni à Bruxelles en 1875 (4), le Congrès de médecine mentale réuni à Paris en 1878 (5) et le Con-

(1) Rapport de M. le conseiller Bertrand, aujourd'hui procureur général près la Cour de Paris, qui contient l'analyse d'une enquête au cours de laquelle furent entendus un grand nombre de magistrats, de médecins et d'avocats, ainsi qu'une étude très approfondie des législations étrangères à cette époque. — Paris, Cotillon, 1870; vol. in-8° de 159 pages, etc. — *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1871.

(2) Rapport de M. E. Demange, avocat à la Cour de Paris (*Bulletin de la Société de médecine légale*, t. V, p. 162); — Discussion de la proposition de M. le docteur Gaillard et du rapport de M. Demange (*Ibid*, t. IV, p. 241 et 417; t. V, p. 238).

Dans sa séance du 10 décembre 1877, la *Société de médecine légale de France* a émis le vœu suivant : « Considérant, en principe, que la société n'est pas suffisamment garantie contre les actes criminels ou délictueux commis par les aliénés qui sont l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, émet le vœu que les pouvoirs aujourd'hui confiés à l'Administration, en cette matière, soient transférés aux corps judiciaires. »

(3) Rapports de M. Proust, alors substitut au tribunal de la Seine (*Bulletin*, 1879, p. 882, et 1881, p. 219). Cette Société avait adressé un questionnaire à l'étranger et toutes les réponses ont été publiées dans le *Bulletin* de 1878 et 1879. Les rapports de M. Proust ont été discutés dans les séances des 8 mars et 12 avril 1881 ; *Bulletin*, 1881, p. 113, 219 et 353.

(4) Dans sa séance générale du 25 septembre 1875, le *Congrès des sciences médicales de Bruxelles* émettait le vœu suivant : Toutes les fois qu'un acte criminel ou délictueux aura été commis par un individu reconnu irresponsable pour cause d'aliénation mentale, le juge, après avoir constaté et déclaré sa culpabilité, devra ordonner son internement dans un asile déterminé, d'où il ne pourra sortir qu'en vertu d'un autre jugement, contradictoire comme le premier. »

(5) La résolution de ce Congrès, votée sur la proposition de M. Barbier, alors conseiller à la Cour de Paris et aujourd'hui premier président honoraire de la Cour de cassation, est conçue en ces termes :

« Dans tous les cas où un individu poursuivi pour crime ou délit aura été relaxé ou acquitté, comme irresponsable de l'acte imputé, à raison de son état mental, il sera interné dans un établissement d'aliénés, par mesure administrative.

» Si, cependant, sa sortie est demandée pour cause de guérison, avant que cette sortie soit ordonnée, il devra être examiné si cet individu n'est pas légitimement suspect de rechute.

» Cet examen sera fait par une Commission mixte, composée 1° du médecin au service duquel appartient l'individu dont il s'agit ; 2° du préfet de son département ou de son délégué ; 3° du procureur général du ressort ou de son délégué. La Commission pourra faire appel, si elle le juge nécessaire, au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes.

» Si la Commission juge que l'individu n'est pas suspect de rechute, la sortie sera ordonnée. Dans le cas contraire, il sera sursis de droit à la sortie.

» L'effet de ce sursis ne pourra se prolonger au delà d'une année, l'individu dont il s'agit, qui aura été l'objet pendant le temps intermédiaire d'une observation spé-

grès international pénitentiaire de 1895 (1) abordèrent successivement l'examen de la même question.

Enfin, à la suite de l'enquête administrative de 1869, de diverses propositions de loi dues à l'initiative de quelques membres du Parlement (2) et des travaux de la Commission extraparlementaire que le Gouvernement avait instituée le 10 mars 1881, le Sénat fut enfin saisi, le 25 mars 1882, d'un projet de loi, qui a été rapporté le 20 mai 1884, par M. le sénateur Théophile Roussel, dont l'œuvre considérable embrasse la question des aliénés sous toutes ses faces et constitue une étude définitive à laquelle on ne peut plus désormais que se référer (3).

Malgré les travaux préparatoires si remarquables que je viens d'énumérer, complétés encore par ceux du Conseil supérieur de l'Assistance publique en 1891, la question des aliénés criminels n'a pas encore reçu de solution législative en France, et demeure toujours pendante devant le Parlement (4).

C'est dans ces conditions que la Société générale des prisons a cru devoir soumettre cette question à un nouvel examen et m'a fait le très grand honneur de me demander de vous en rappeler les termes principaux.

---

ciale, sera soumis à un nouvel examen de la Commission mixte qui statuera comme il est dit ci-dessus.

» Ces dispositions sont applicables à tout individu interné par mesure administrative à la suite d'une décision judiciaire intervenue sur des poursuites pour crime ou délit, à quelque époque que la sortie soit demandée et quelle que soit la durée de l'internement.

» Elles sont également applicables à la demande de sortie d'un individu condamné pour crime ou délit et reconnu ultérieurement en état d'aliénation mentale. »

(1) Le vœu du Congrès est ainsi libellé :

« 1° Des asiles ou quartiers spéciaux doivent être affectés à l'internement en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, des aliénés poursuivis ou condamnés par elle et relaxés ou acquittés en raison de leur état mental.

» 2° Il y a lieu d'adopter le principe de la triple intervention : *a)* de l'autorité judiciaire ; *b)* de l'autorité administrative ; *c)* du médecin de l'asile, pour autoriser la sortie de ces aliénés.

(2) Proposition de MM. Gambetta et Magnin du 21 mars 1870, et de MM. Th. Roussel, Jozon et Albert Desjardins du 25 juillet 1872.

(3) L'œuvre de M. Th. Roussel, publiée en 1884, forme deux volumes in-4°, dont le second est entièrement consacré aux notes et documents.

La discussion du projet de loi rapporté par M. Roussel a eu lieu devant le Sénat du 25 novembre 1886 au 11 mars 1887 et a rempli dix-sept séances.

(4) Le projet de loi voté par le Sénat le 11 mars 1887 et transmis à la Chambre des députés le 24 juin suivant, a été maintes fois repris devant cette assemblée, et a donné lieu à quatre rapports successifs de M. Bourneville (12 juillet 1889), de M. Ernest Lafont (21 décembre 1891 et 19 février 1894) et de M. Fernand Dubief (27 novembre 1896), rapports qui n'ont jamais été discutées.

I. — « Si des modifications doivent être apportées à la loi de 1838, disait, dès 1869, M. le professeur Tardieu, c'est, avant tout, en ce qui concerne les aliénés criminels (1). »

Ce sont, en effet, des individus extrêmement dangereux (2), puisque, au dire d'Esquirol et de la plupart des aliénistes, « la manie homicide est incurable ». De plus, il est certain que, sous l'influence des faits multiples, spécialement de l'alcoolisme et des tares héréditaires transmises par les alcooliques à leurs descendants (3), le nombre des crimes et des délits dus à des *impulsifs* augmente chaque année.

S'il est impossible d'infliger un châtiment à un malheureux déclaré irresponsable de son acte, on doit cependant ne pas hésiter à se défendre contre sa monomanie, et à prendre vis-à-vis de lui des précautions de nature à l'empêcher de commettre un nouveau crime ou un nouveau délit. De là, la nécessité non de punir ces individus, qui ne sont pas des coupables, mais de les condamner à un internement spécial, dont la durée aura nécessairement pour terme leur complète guérison, si tant est qu'elle soit possible.

Aussi n'hésite-t-on plus aujourd'hui à reconnaître que tout inculpé poursuivi pour crime ou délit, qui a été relaxé ou acquitté, comme irresponsable de l'acte imputé, à raison de son état mental, doit être interné dans une asile d'aliénés.

II. — Pour permettre cet internement spécial, il faut nécessairement créer, à l'exemple de l'Angleterre (4), un ou plusieurs asiles d'aliénés criminels, aux frais de l'État, ou tout au moins organiser des

---

(1) Séance du 23 juillet 1869 de la Commission extraparlementaire, instituée par décret du 12 février 1869 et qui fit procéder à une vaste enquête auprès des préfets, des directeurs et des médecins d'asiles d'aliénés.

(2) On a cependant contesté qu'ils soient *scientifiquement* plus dangereux que les autres aliénés. « Les aliénés qu'on appelle criminels — a dit M. Legrand du Saulle — ne sont pas plus dangereux que les autres ; tous les aliénés sont dangereux, l'occasion de commettre un crime a été offerte aux uns ; elle a manqué aux autres : voilà la principale différence. » — « Le crime, a dit d'autre part M. le Dr Luys, à propos des aliénés dits criminels, n'a été qu'un épisode dans leur carrière. »

(3) Le nombre des aliénés dont la maladie est due directement à l'alcoolisme était, en France, en moyenne de 713 par année dans la période de 1866 à 1875 ; il a été de 3.386 pendant l'année 1893.

La consommation alcoolique qui était, en France, en moyenne de 2 litres 82 par habitant en 1875, s'est élevée à 4 litres 32 en 1893.

(4) Depuis 1807 et surtout 1863, l'Angleterre possède des asiles spéciaux pour les aliénés criminels. Voir : *Broadmoor criminal lunatic asylum*, par M. le Dr Motet, secrétaire général de la Société médico-psychologique ; Paris, 1881, brochure in-8° de 48 pages.

quartiers spéciaux affectés à ces individus (1) près des établissements pénitentiaires (2), ou bien près des établissements publics d'aliénés ordinaires déjà existants (3).

L'isolement des criminels, devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, dans des quartiers spéciaux dépendant d'un établissement pénitentiaire, et non dans des asiles destinés aux aliénés ordinaires, personne n'en conteste plus l'utilité. Mais la question de savoir s'il convient de séparer les aliénés dits criminels des aliénés ordinaires, rencontre encore des contradicteurs. Elle se complique d'ailleurs de la question de savoir où seront internés les criminels devenus aliénés si, à l'expiration de leur peine, leur état mental inspire encore des craintes de rechute.

On peut dès lors se demander si, au lieu de créer un asile spécial pour les aliénés criminels, il ne conviendrait pas d'établir seulement une classification parmi les malades confondus sous le nom d'aliénés criminels, de renfermer ceux qui auraient commis les fautes les plus graves dans un asile spécial de l'État et d'interner ceux qui auraient commis des fautes moins graves dans les asiles départementaux d'aliénés ordinaires, ou bien encore dans ces asiles d'alcooliques, analogues à celui que M. Marandon de Montyel a organisé à Ville-Évrard et dont on a proposé, en ces derniers temps, la création (*supr.*, p. 480).

III. — Après avoir résolu cette première question, il faut déterminer quelle autorité se prononcera sur l'internement des aliénés criminels et sur leur mise en liberté provisoire ou définitive.

(1) La création, dans les divers asiles d'aliénés, de *quartiers spéciaux* pour les aliénés criminels, a paru suffisante au Conseil supérieur de l'Assistance publique. (Rapport de M. Bourneville du 2 juillet 1889, à la Chambre des députés, p. 38.) Dans son rapport à la Chambre des députés du 21 décembre 1891 (p. 128), M. E. Lafont s'est prononcé en sens contraire.

(2) La création du *quartier d'aliénés* de la maison centrale de Gaillon avait été décidée dès 1869. Il n'a été occupé qu'à partir du 17 mai 1876. Mais il importe de remarquer qu'il est réservé aux hommes condamnés à plus d'un an de prison et atteints, au cours de leur peine, d'aliénation mentale ou d'épilepsie (règlement du 19 février 1876). Ce n'est donc pas un asile d'aliénés criminels acquittés ou relaxés en raison de leur état mental, proprement dit, mais bien un quartier de prison affecté au traitement des condamnés épileptiques ou devenus aliénés. (*Revue*, 1895, p. 892.)

(3) Le Congrès pénitentiaire international, qui s'est tenu à Paris en 1895, a émis le vœu que « des asiles ou des quartiers spéciaux soient affectés à l'internement des aliénés criminels ».

Actuellement, le droit de séquestration n'appartient qu'aux préfets et, si les individus séquestrés cessent de présenter des symptômes de folie, si leur guérison est reconnue, c'est encore aux préfets qu'il appartient de se prononcer sur leur mise en liberté.

Il est juste cependant de reconnaître que le pouvoir des préfets est loin d'être absolu en cette matière, et que, aux termes de l'article 19 de la loi de 1838, ces fonctionnaires administratifs sont tenus d'ordonner d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes. Dès lors, on s'est demandé s'il ne suffirait pas, pour résoudre la question des aliénés criminels, d'ajouter, pour les préfets, à cette obligation celle de prononcer l'internement de toutes personnes qui leur seraient désignées par l'autorité judiciaire, comme ayant été l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement pour cause d'aliénation mentale. Quant à la sortie de ceux qui seraient ainsi séquestrés, il suffirait — a-t-on dit également — de retirer aux préfets le droit de statuer sur leur sort et de donner à toute personne le droit de se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour obtenir d'elle, après les vérifications nécessaires, la mise en liberté immédiate, s'il y a lieu.

Cette solution n'a pas rencontré, surtout en ces dernières années, d'ardents défenseurs; et l'on a généralement préféré toutes propositions qui tendaient à substituer complètement l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans toutes les mesures à prendre à l'égard des aliénés criminels. Toute restriction apportée à la liberté individuelle doit, en effet, résulter de décisions judiciaires et c'est surtout en cette matière que l'arbitraire administratif doit être soigneusement écarté.

Dès lors, toutes les fois que l'état de démence d'un individu (homme ou femme), inculpé d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, aura motivé en sa faveur soit une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, soit un jugement ou un arrêt d'acquittement, le ministère public paraît tout désigné pour assurer l'exécution de la décision judiciaire ainsi intervenue : il devra requérir le préfet d'admettre l'individu ainsi relaxé ou acquitté, dans un asile d'aliénés spécial aux aliénés dits criminels. Le préfet devra déférer immédiatement à cette réquisition et, dès lors, toute personne renvoyée par la justice comme irresponsable à cause de son état mental, sera toujours conduite dans un asile, sauf à aviser ultérieurement et régler les conditions de sa sortie.

Vient alors la question de savoir s'il en sera de même lorsque l'ac-

quittement résultera non plus d'une décision judiciaire motivée, mais d'un verdict d'acquittement rendu par un jury criminel?

On sait que la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus, qu'il est interdit de rechercher les motifs de leur verdict et que leur réponse négative à la question de savoir si l'accusé est coupable de tels ou tels faits précisés, peut avoir tout autre motif que la démence de l'accusé au moment de l'action. On ne se trouve plus alors en présence d'une véritable décision judiciaire constatant l'état mental de l'individu acquitté, et l'on ne saurait concevoir que le ministère public pût alors s'opposer à sa mise en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause et requérir son internement dans un asile d'aliénés.

En présence de cette situation spéciale, deux partis sont à prendre : ou bien, on soumettra au jury, comme cela se pratique dans plusieurs pays étrangers (1), la question de démence, lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé l'état de démence au temps de l'action comme moyen de défense; ou bien, après le verdict d'acquittement, la Cour d'assises devra délibérer spécialement sur la question de savoir si cet état de démence existait réellement et, en prononçant l'acquittement de l'accusé, déclarer dans son arrêt que l'état de l'acquitté est de nature à motiver son internement dans un asile spécial d'aliénés.

Peut-être trouverez-vous qu'une question sur l'état de démence de l'accusé au temps de l'action qui lui est reprochée ne serait pas posée sans péril à des jurés et que, parfois même, elle serait préjudiciable à la manifestation de la vérité et à la justice. Quoi qu'il en soit, c'est assurément là une question que vous voudrez résoudre et qui est de nature à soulever une intéressante discussion.

IV. — Lorsque vous aurez ainsi examiné quelle est l'autorité, administrative ou judiciaire, qui doit prononcer l'internement de l'aliéné criminel, il faudra préciser quelle est celle qui statuera sur sa mise en liberté.

Ici, j'estime qu'il convient de rappeler le vœu émis par le Congrès des sciences médicales de Bruxelles, et de dire que l'individu interné dans un asile d'aliénés criminels n'en pourra sortir qu'en vertu d'une décision émanée de l'autorité qui aura statué sur son internement. Si donc vous pensez aujourd'hui, comme en 1881, qu'il importe de

(1) En Angleterre, aux États-Unis, en Italie, en Autriche, en Bavière, en Russie.

transférer aux corps judiciaires les pouvoirs confiés à l'Administration pour l'internement, vous voudrez que ce soit encore l'autorité judiciaire (la chambre du conseil des tribunaux, par exemple) qui se prononce sur la sortie des aliénés criminels, avec cette condition toutefois que, avant de rendre la décision contradictoire à intervenir, il soit fait appel à la double intervention de l'autorité administrative et des médecins de l'asile où l'aliéné criminel aura été interné (1).

Dans cet ordre d'idées, la procédure de la mise en liberté d'un aliéné criminel séquestré pourrait être la suivante :

Tout d'abord, le séquestré ou toute personne s'intéressant à lui à un titre quelconque, formerait, par voie de simple requête, une demande de mise en liberté, devant le tribunal civil du ressort d'où émanerait la décision judiciaire qui a prononcé l'internement. A la diligence du ministère public près ce tribunal, serait immédiatement convoquée la Commission permanente des aliénés du département où l'aliéné est interné. Cette Commission statuerait sur le rapport du médecin traitant et pourrait toujours, en outre, faire appel au concours et aux lumières spéciales de tous autres médecins aliénistes. C'est sur le rapport de cette Commission que le tribunal, saisi de la demande de sortie, statuerait en chambre du conseil, après débats contradictoires. Si le tribunal jugeait que l'individu n'est pas susceptible de rechute, sa mise en liberté serait ordonnée, soit à titre définitif, soit à titre provisoire. Dans le cas contraire, il serait sursis de droit à la sortie, mais ce sursis ne pourrait se prolonger au delà d'une année et, à l'expiration de chaque année, l'interné serait l'objet d'un nouvel examen dont les conclusions seraient transmises au tribunal saisi de la demande de sortie et à la personne qui aurait requis cette demande (2).

V. — Avant de vous prononcer sur ces différentes questions, vous voulez certainement savoir comment la Société générale des prisons les a résolues, dans sa séance du 12 avril 1881, après une discussion des plus intéressantes, à laquelle ont pris part plusieurs de ses membres les plus distingués.

(1) C'est le vœu exprimé sous le paragraphe 2 par le *Congrès pénitentiaire international* de 1895. (*Revue*, 1895, p. 1036).

(2) Cette procédure est en partie empruntée au vœu mis par le *Congrès de médecine mentale* réuni à Paris en 1878.

En 1881, la *Société générale des prisons* avait adopté la disposition suivante : « La sortie d'un aliéné criminel ne pourra avoir lieu que sur l'avis du procureur de la République et après *expertise*. »

Vous avez d'abord admis, sans hésitation, l'internement dans un asile spécial ou dans un quartier spécial dépendant d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement public d'aliénés, de tout individu qui, poursuivi pour crime ou délit, a été relaxé ou acquitté en raison de son état mental au moment de l'action qui lui est reprochée.

C'est au ministère public que vous avez confié le soin de requérir cet internement lorsque l'état de démence, constaté dans une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, dans un jugement ou un arrêt d'acquittement, est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes.

Vos hésitations ont été grandes, au contraire, lorsqu'il s'est agi de résoudre la question de savoir si, dans les affaires d'assises, ce serait le jury ou la Cour qui se prononcerait sur l'état mental de l'accusé. Votre section de législation s'était déclarée unanime à reconnaître qu'il ne convenait pas de laisser les jurés souverains appréciateurs de l'état mental de l'individu dont ils avaient à juger les actes et, cependant, après discussion en séance générale, vous avez décidé que le jury devrait, par une décision spéciale et à peine de nullité, se prononcer sur cet état mental, lorsque l'accusé ou son conseil aura proposé comme moyen de défense l'état de démence au moment de l'action.

Quel que soit, d'ailleurs, le juge dont la décision constatera l'état de démence de l'accusé ou de l'inculpé au moment de l'action, vous avez décidé que, dans tous les cas, les préfets seraient tenus de faire droit aux réquisitions qui leur seraient adressées par le ministère public.

Enfin, quant à la sortie des aliénés criminels et, à l'expiration de leur peine, celle des aliénés criminels, vous avez décidé qu'elle pourrait être demandée conformément à l'article 29 de la loi de 1838, c'est-à-dire à l'autorité judiciaire, le tribunal statuant en chambre du conseil, sur simple requête et après les vérifications nécessaires.

Toutes vos décisions de 1881 n'ont pas été acceptées par le Sénat en 1887 et ne paraissent pas devoir l'être davantage actuellement par la Chambre des députés.

VI. — En effet, si nous nous reportons au texte du projet de loi adopté par le Sénat et proposé en décembre 1896, avec quelques légères modifications de rédaction, à la Chambre des députés, nous constatons les différences suivantes :

a) Ce ne serait pas le jury qui se prononcerait sur l'état mental de l'accusé, en cas de verdict de non-culpabilité, mais la Cour d'assises par un arrêt spécial.

b) Ce ne serait pas le ministère public qui requerrait directement le préfet d'interner l'individu dont l'état de démence aurait été constaté dans l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, dans le jugement ou l'arrêt d'acquittement ; la chambre du conseil du tribunal devrait d'abord statuer sur l'internement dans un asile spécial d'aliénés criminels et, jusqu'à la décision du tribunal, l'individu présumé aliéné serait simplement retenu soit dans un quartier ou local d'observation spécial, établi à l'hôpital ou hospice de la localité, soit dans un établissement public d'aliénés ou encore dans un établissement privé faisant fonction d'établissement public.

c) Ce serait encore la chambre du conseil du tribunal, qui aurait statué sur l'internement de l'aliéné criminel, qui serait appelée à se prononcer sur sa sortie ; le tribunal pourrait n'accorder qu'une sortie conditionnelle et, dans ce cas, devrait prescrire toutes mesures de surveillance jugées utiles ; si le tribunal refusait la sortie, il pourrait fixer l'époque d'un nouvel examen de l'interné sans toutefois que le sursis ainsi prononcé pût se prolonger au delà d'une année.

d) Le projet soumis au Parlement prévoit la construction ou l'appropriation d'un ou plusieurs asiles spéciaux pour les aliénés criminels de l'un et l'autre sexe, ainsi que des quartiers spéciaux dits asiles-prisons dépendant des établissements pénitentiaires, destinés aux condamnés devenus aliénés en cours de peine.

Mais il faut noter que les asiles-prisons ne seraient destinés qu'aux condamnés à plus d'une année d'emprisonnement et que les autres condamnés aliénés seraient dirigés sur un asile départemental d'aliénés ordinaires. De plus, à l'expiration de leur peine, les condamnés aliénés non guéris seraient également transférés dans l'asile de leur département, ainsi d'ailleurs que pourrait l'être, en vertu d'une décision du Ministre de l'intérieur prise sur un avis motivé du médecin traitant et après avis du Conseil supérieur, tout aliéné traité dans un asile spécial d'aliénés criminels.

VII. — Si l'on parcourt enfin les documents que les correspondants étrangers ont adressés à votre Société à la suite de la nouvelle enquête à laquelle elle vient de procéder, on relève une tendance très accentuée à distinguer les aliénés ayant commis un crime d'avec les prisonniers devenus aliénés ; à traiter les uns et les autres dans des asiles ou quartiers spéciaux parfaitement distincts ; à transporter à la magistrature les pouvoirs de l'Administration aussi bien pour l'internement que pour la libération définitive ou conditionnelle des aliénés criminels, ne laissant à l'Administration que le pouvoir de statuer sur le

sort des criminels devenus aliénés pendant qu'ils subissent leur peine. Mais, dans tous les cas, on reconnaît de plus en plus la nécessité de recourir aux avis des médecins aliénistes, chaque fois qu'il y a lieu de modifier la situation de l'aliéné criminel ou du criminel aliéné.

Sur la question de savoir si le jury criminel doit être appelé à se prononcer sur l'état mental de l'accusé au moment de l'action : en Angleterre, en Ecosse et Irlande, aux États-Unis, en Italie, en Autriche, on continue à la résoudre dans le sens de l'affirmative. Il en est de même en Espagne où, depuis la loi de 1882 sur la procédure criminelle, on décide que la déclaration d'irresponsabilité appartient au jury, « attendu qu'il s'agit d'une question de fait que lui seul peut résoudre avec son indiscutable compétence, le pouvoir du tribunal de droit se trouvant limité à l'application de la loi, en conformité de la réponse affirmative ou négative du jury (1). » D'après la législation norvégienne de 1893, c'est aussi le jury, dans les affaires d'assises, qui se prononce sur la responsabilité de l'accusé; mais il dépend de la Cour de lui poser sur ce point une question spéciale; elle n'y est pas tenue.

VIII. — Tel m'est apparu, Messieurs, en consultant de nombreux documents, l'état de la question des aliénés criminels, tant en France qu'à l'étranger. Comme ce rapport est mon œuvre personnelle et qu'aucune Commission de votre Société n'a été appelée à en discuter les termes, je me garderai, pour aujourd'hui, de vous proposer des conclusions. Elles devront nécessairement ressortir de vos discussions et je me réserve de les formuler, s'il y a lieu, à l'ouverture de la prochaine séance.

Je n'ai plus, en vous remerciant de votre bienveillante attention, qu'à regretter l'insuffisance de mon travail pour lequel tant d'entre vous eussent été plus compétents que moi. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport, très documenté, que vous venez d'entendre et d'applaudir, retrace l'historique de la question des aliénés criminels, en rappelle les diverses phases et met au point avec précision sa situation actuelle. Elle constitue donc une excellente préface à la discussion que je vais ouvrir et à laquelle je provoque, pour l'amorcer, ceux de nos anciens collègues qui ont pris une part active à la discussion de 1881 et en particulier M. le conseiller Petit.

(1) Il en est de même en Suisse (canton du Tessin) depuis la loi du 8 mai 1893. Une double question est posée au jury : celle du fait commis et celle de la responsabilité de l'accusé.

M. le conseiller PETIT. — J'ai écouté avec beaucoup d'attention le remarquable exposé qui vient de nous être présenté; et, puisqu'il faut ouvrir la discussion sur les questions qu'il nous pose, je vous soumettrai simplement quelques idées qui différeront peut-être de celles que j'ai exprimées ici autrefois.

Il me semble qu'il faut, avant tout, prévenir les conflits de juridiction dans les solutions à adopter. Je m'explique.

Les aliénés criminels se divisent en deux catégories : la première comprend les inculpés de délits ou de crimes contre lesquels est suivie une information et qui, au terme de cette information, bénéficient soit d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, soit d'un arrêt de non-lieu émané de la chambre des mises en accusation, ordonnance ou arrêt motivé sur ce qu'ils n'ont pas eu la conscience, à raison de l'état défectueux de leur esprit, des actes par eux commis et qu'ils ne peuvent, par suite, en être déclarés responsables; — la deuxième se compose des prévenus, ou des accusés qui ont été renvoyés, au contraire, en police correctionnelle ou en Cour d'assises.

Je n'entrevois pas, pour la première catégorie de ces individus, l'avantage qu'offrirait la juxtaposition ou l'intervention de la chambre du conseil du tribunal. La juridiction qui a statué est, en effet, ou le juge d'instruction ayant à côté de lui l'organe du ministère public, défenseur né de la société, ou, si cet organe a trouvé que le juge d'instruction a mal apprécié l'état mental de l'inculpé et s'est pourvu contre son ordonnance, la chambre des mises en accusation, qui s'est livrée à un nouvel examen du fait; la décision de cette juridiction supérieure ne me paraît pas pouvoir, sans un trouble profond dans notre organisation judiciaire, être subordonnée au contrôle et à la revision d'une juridiction inférieure.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, je crois que les membres du tribunal correctionnel, et, en cas d'appel, ceux de la Cour qui ont eu à leur disposition la procédure, qui ont interrogé les prévenus et les témoins, qui ont entendu le ministère public et la défense, sont en mesure de statuer, en pleine connaissance de cause, sur le point de savoir si les individus qu'ils ont à juger jouissaient, au moment des délits, de leurs facultés intellectuelles et encourent justement une peine, ou s'ils étaient alors en état de démence et doivent dès lors, pour ne pas nuire aux autres, être protégés contre eux-mêmes, être relaxés et internés dans des asiles d'aliénés.

Quant aux accusés traduits devant la Cour d'assises, je n'hésite pas à penser, bien que la loi espagnole parle de la compétence indiscu-

table du jury en cette matière, qu'il ne saurait appartenir au jury de décider si l'individu poursuivi était ou non en état de démence quand il a commis le crime. Cette question n'est pas une simple question de fait, facile à résoudre, qu'on peut abandonner à des personnes, très honorables sans doute, mais qui, la plupart du temps, dans notre pays du moins, n'ont ni les aptitudes, ni les connaissances spéciales qu'exige son appréciation.

Elle est tellement délicate qu'entre les hommes de l'art elle provoque le plus souvent des dissentiments complets. Ceux qui ont l'expérience des Cours d'assises savent qu'il n'y a presque pas d'affaire où à un médecin venant dire que l'accusé est fou, on n'oppose un autre médecin affirmant le contraire. Et, pour peu qu'un doute sérieux naisse des débats, sur ce point important, la Cour, à la demande du parquet ou de la défense, ou même d'office, renvoie d'habitude l'affaire à une autre session pour qu'il soit procédé à un supplément d'instruction.

Je pense donc qu'il faut laisser non au jury, mais à la Cour d'assises, composée d'hommes éclairés, scrupuleux, qui ne recherchent que la vérité et qui connaissent l'extrême gravité de l'erreur qu'ils commettraient, le soin de déclarer si un accusé doit être reconnu aliéné ou responsable. Il serait, suivant moi, étrange que la décision de la Cour d'assises, rendue après le double examen du juge d'instruction, de la chambre des mises en accusation et à la suite de débats contradictoires, ne fût pas considérée comme offrant les meilleures garanties d'une bonne justice.

Je ne suis pas d'avis, en ce qui touche les lieux d'internement des aliénés criminels, qu'il y ait lieu de recourir à la création d'établissements nouveaux. Nous ne pouvons obtenir, depuis plus de vingt ans, la transformation de nos maisons d'arrêt prescrite par une loi et d'une urgente nécessité. Comment songer à demander, avec quelque chance de succès, l'ouverture de crédits pour des asiles spéciaux, qui devraient même être différents suivant que les individus à y enfermer auraient commis des crimes ou des délits et suivant qu'ils auraient été atteints d'aliénation mentale au moment de ces crimes ou de ces délits, ou qu'ils auraient été atteints postérieurement à leur incarcération. Ce sont là des questions d'ordre secondaire et l'on aurait tort de se montrer trop exigeant à leur sujet.

Qu'on réclame l'internement des inculpés, prévenus ou accusés, reconnus aliénés par l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt de la chambre des mises en accusation, le jugement du tribunal correctionnel, l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle

ou l'arrêt de la Cour d'assises, rien de plus légitime ni de mieux justifié; mais aller au delà, c'est demander ce qu'on n'accordera pas; au lieu de poursuivre un but impossible à atteindre, il faut se borner à réclamer de simples annexes aux établissements pénitentiaires existants, ou l'affectation dans ces établissements de quartiers spéciaux aux aliénés criminels.

M. G. Leredu, *avocat à la Cour d'appel.* — Vous me permettrez de ne pas examiner la question qui vient de faire l'objet de l'intéressant rapport de M. Constant sous toutes les faces qu'il a envisagées et de ne pas me préoccuper, par exemple, de savoir sous l'autorité de qui restera l'aliéné criminel; peu m'importe qu'il s'agisse de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire : en elles deux j'ai la plus absolue confiance.

Je veux simplement examiner qui prononcera l'envoi des aliénés criminels dans un asile spécial et, restreignant encore l'examen de cette particulière question, ne l'envisager qu'en ce qui concerne ceux renvoyés devant la Cour d'assises.

Lorsqu'un individu, à la suite d'un crime, est amené devant un juge d'instruction et qu'il apparaît à celui-ci, en raison soit de l'attitude de l'inculpé, soit des renseignements fournis par des témoins ou par le défenseur, qu'il importe d'ordonner un examen de l'état mental, il est certain que le juge ne peut pas hésiter de recourir aux lumières des médecins aliénistes. Il confie donc à un ou plusieurs experts la mission d'examiner si le criminel jouit de ses facultés mentales. Si le ou les experts déclarent que l'on est en présence d'un fou, le juge peut clore son instruction et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet aliéné soit envoyé dans un asile spécial. Là donc aucune difficulté.

Mais, si l'affaire vient jusque devant la Cour d'assises et que la question de l'irresponsabilité mentale ait à se poser, à qui appartient-il de la résoudre? Je n'hésite pas à penser que c'est au jury. Pour moi, le jury, qui vient déclarer que l'homme qu'il a à juger n'est pas coupable, doit aussi déclarer qu'il est irresponsable, ayant estimé que sa non-culpabilité provenait de son irresponsabilité. Je m'excuse de ne pas être de l'avis de M. le conseiller Petit, mais je ne peux admettre que des hommes qui ont été spécialement réunis pour se prononcer sur cette question si grave de la culpabilité ou de la non-culpabilité soient jugés incompétents pour se déclarer sur l'irresponsabilité mentale qui a été pour eux la cause déterminante de leur verdict de non-culpabilité. Je n'imagine pas que la Cour puisse être plus compétente qu'eux.

Quand donc cette question se posera-t-elle devant la Cour d'assises? Ce sera lorsque les experts commis seront d'avis différents; ce sera lorsque l'avis de l'expert qui déclare l'individu atteint d'aliénation mentale paraîtra erroné soit au juge d'instruction, soit à la chambre des mises en accusation; ce sera enfin lorsque le ou les experts auront déclaré que l'individu soumis à leur examen n'est pas complètement fou, qu'il jouit de partie de ses facultés mentales, qu'il est dans une certaine mesure responsable, bien que sa responsabilité soit atténuée.

Dans ces cas, et surtout en présence du dernier, la lutte entre l'accusation et la défense va être ardente. Le ministère public sera sans doute le premier à demander l'admission des circonstances atténuantes, mais il insistera vivement pour obtenir une condamnation. Le défenseur mettra en relief ces troubles cérébraux reconnus tout au moins en partie par les experts pour déclarer que c'est un malade sur lequel le jury a à statuer et non un coupable, que pour lui il faut la maison de santé, mais non la prison; il faut le médecin, mais non le geôlier. Puis le jury entrera dans sa chambre des délibérations.

Que va-t-il faire? Il est embarrassé; il se dit: « Je suis en présence d'un individu qui, s'il n'est pas complètement fou, est sur la route de la folie. Il y a quelque chose qui a permis au médecin de déclarer que sa responsabilité était au moins atténuée : Vais-je l'acquitter? C'est grave! Je vais rendre à la circulation un individu dangereux pour lui et pour la société. Vais-je le condamner? Mais, si sa responsabilité est atténuée, puis-je le condamner?... » Croyez-vous qu'il ne serait pas plus intéressant que le jury pût se dire : « J'acquitte cet individu parce que c'est un malade; il n'est peut-être pas arrivé au terme de sa maladie complète; il y a encore quelque lueur dans cette intelligence défaillante; c'est cependant un malade, car l'acte criminel qu'il a commis, il n'en a pas eu conscience... Eh bien! je vais répondre négativement sur la question de culpabilité et la Cour acquittera, mais je demanderai en même temps que cet individu soit enfermé dans un asile spécial, puisque c'est un malade dangereux autant pour les autres que pour lui-même. »

Actuellement, que se passe-t-il? Lorsque le jury acquitte — et il n'est pas téméraire d'affirmer que cela arrive au moins quelquefois — cet individu, qui certainement ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales, que les médecins ont déclaré être au moins engagé sur la route de la folie, qui, bien plus, s'est déjà montré dangereux, est rendu à l'entière liberté, constituant ainsi un danger permanent.

Tandis que, si le jury s'étant prononcé sur la culpabilité pouvait en même temps se prononcer sur l'irresponsabilité mentale, la réponse qu'il ferait à cette seconde question (et j'estime que c'est lui seul qui doit y répondre) permettrait d'envoyer ces acquittés dangereux dans des asiles spéciaux où, en les mettant dans l'impossibilité de perpétrer des actes nuisibles, on leur prodiguerait les soins que l'humanité commande.

Je m'excuse d'insister autant sur ce point du problème qui nous est soumis. Mais j'en ai déjà tant vu sortir de la Cour d'assises de ces gens que l'on jugeait trop fous pour les condamner, que l'on estimait trop raisonnables pour les enfermer, que j'estime qu'il y a dans cet état de choses un danger social qui ne doit pas nous laisser indifférents et pour lequel il importe qu'il soit apporté un remède.

Pour moi, vous le trouverez en donnant au jury le droit de répondre sur la question de l'irresponsabilité, après qu'il aura répondu sur celle de la non-culpabilité.

M. le conseiller Petit. — Je demande à M. Leredu la permission de lui faire remarquer que ce qu'il propose est peu pratique.

Il peut se présenter devant la Cour d'assises des accusés irresponsables à un degré plus ou moins grand : ceux pour lesquels on sollicite une déclaration de non-culpabilité absolue, parce qu'ils n'ont pas eu l'intelligence de ce qu'ils faisaient, ce sont les inconscients, — et ceux en faveur desquels on ne doit admettre qu'une responsabilité limitée. Est-il raisonnable de permettre au jury d'assimiler par la même déclaration affirmant l'état de démence les derniers aux premiers, et de les exposer également à être internés?

En général, le jury est enchanté de son pouvoir d'omnipotence. On lui pose une question bien simple : « Tel individu est-il coupable d'avoir commis tel crime? » Et il répond : « Cet individu est coupable » ou « n'est pas coupable », sans avoir à motiver sa déclaration. Il faut l'avoir peu pratiqué pour croire qu'après avoir rendu un verdict de non-culpabilité, il sera disposé sur la question subsidiaire à dire que l'individu qu'il a déclaré non coupable est aliéné et qu'il devra être enfermé, comme tel, dans un asile. J'ajoute que les accusés ou leurs avocats protesteraient contre l'internement qui subsidiairement serait ainsi ordonné, et que si, avec les ravages effrayants de l'alcoolisme, des verdicts affirmant la démence intervenaient contre des auteurs de crimes ayant agi dans cet état intermédiaire d'intelligence et de trouble d'esprit, il faudrait des centaines de maisons nouvelles pour recevoir ces demi-irresponsables.

Pourquoi vouloir, au surplus, que la liberté individuelle, chose

sacrée, dépende de la seule déclaration du jury, qui serait fréquemment en contradiction non seulement avec l'acte d'accusation et le réquisitoire du ministère public, mais encore avec les fermes dépositions des hommes de l'art et des témoins? Le jury préférera répondre : « Non, l'accusé n'est pas dément », après l'avoir déclaré non coupable, que d'engager moralement sa responsabilité par une réponse affirmative. Ne le voyons-nous pas tous les jours rendre des verdicts de non-culpabilité, même pour des crimes sans caractère passionnel, malgré les dépositions les plus formelles des témoins et même parfois malgré les aveux des accusés?

Je comprends très bien le langage des médecins quand ils viennent dire, d'après ce qu'ils ont vu et observé, qu'un accusé, sans être dément, n'a qu'une demi-intelligence et qu'il n'a pas pu se rendre un compte exact de la gravité de ses actes. Les magistrats, dans ce cas, ne prononcent qu'une peine très atténuée. Et, alors que la culpabilité se trouve ainsi seulement diminuée et que les magistrats n'oseraient pas prendre sur eux d'ordonner l'internement de cet accusé comme aliéné, le jury aurait, lui, le pouvoir de le faire enfermer dans un établissement spécial!

Mon expérience de la Cour d'assises me permet d'affirmer que le jury reculerait devant l'exercice de ce pouvoir s'il lui était accordé et qu'il ne serait nullement tenté d'accepter le présent qu'on croirait lui faire en l'en investissant.

Voilà pourquoi, sur cette question spéciale, il serait, d'après moi, dangereux de suivre l'opinion développée par M. Leredu.

M. Brunot, *inspecteur général des prisons*. — A l'origine de son institution, le jury n'était appelé à se prononcer que sur cette seule question : « L'accusé est-il coupable? »; on laissait à la Cour le soin de graduer la peine.

Puis, on donna au jury une faculté d'appréciation plus grande et on introduisit une question subsidiaire, qui est celle des circonstances atténuantes.

La proposition actuelle reviendrait à poser au jury une troisième question, qui consisterait à définir une catégorie spéciale de circonstances atténuantes : l'aliénation mentale.

Cela me paraît parfaitement être une question de fait, tout aussi bien que celle qui est posée sans être spécialement dénommée. Sans aucun doute, par son importance, par son caractère précis, par les rapports des médecins spécialistes qui peuvent éclairer la question, cette circonstance atténuante spéciale peut être assez nette pour faire

l'objet d'une question spéciale. Alors, je ne vois pas pourquoi on refuserait au jury la faculté de la résoudre, puisqu'on lui a accordé la faculté de se prononcer sur des questions plus vagues, moins spécifiées, qui sont les circonstances atténuantes.

Sur un autre point, je rappelle qu'en ce qui concerne les criminels devenus aliénés en prison, nous pouvons déjà offrir la réalisation du vœu du rapport : la maison centrale de Gaillon contient un quartier spécial qui est bien connu.

Il y a cependant une question assez délicate, c'est celle de la sortie du criminel devenu aliéné en cours de peine. Avant qu'il entrât en prison ou lors de son séjour en prison, avant qu'il devînt aliéné, c'était un simple prisonnier, la question d'aliénation ne s'était pas soulevée; elle ne s'est soulevée qu'en cours de peine. On l'a mis dans un quartier spécial où il est soigné par des médecins. A sa sortie, aucune des autorités dont on a parlé ne peut intervenir; je ne vois pas quelle est l'autorité qui va décider s'il faut le remettre en liberté ou le renvoyer dans un autre asile.

M. le Président. — Je mentionnerai, non pour les traiter, mais pour les signaler à la discussion, deux autres aspects de la question, dont il n'a encore été rien dit et qui me semblent mériter notre examen.

Le premier a trait aux observations que nous a présentées ici, il y a deux mois, dans notre discussion sur l'alcoolisme, M. le Dr Paul Garnier, médecin en chef du Dépôt, qui nous révélait que des hommes internés à l'infirmerie spéciale après des crimes commis dans le délire, étaient remis en liberté une fois guéris, puis retournaient à l'alcool, au crime et au Dépôt, et que « des individus étaient passés ainsi devant lui jusqu'à quarante-cinq et cinquante fois! » Vous avez été épouvantés de ces révélations et vous avez semblé admettre qu'il y avait quelque chose à faire pour prévenir des abus aussi révoltants.

La seconde question vise les cas où les condamnés à la prison deviennent fous au cours de leur détention. Ces cas seraient fréquents, à en croire un relevé qui a été dressé par M. Henri Monod, directeur de l'Assistance publique, et présenté par lui à l'Académie des sciences morales et politiques (*Revue*, 1895, p. 885). Ils sont troublants : La folie était-elle à l'état d'incubation latente avant le crime et ne le couvre-t-elle pas? Peut-elle rétroactivement effacer la flétrissure de la condamnation pour le condamné et surtout pour sa famille?

Ce sont là deux questions d'une extrême importance. Je n'ai pas la prétention de les résoudre ni de les traiter; j'ai tenu simplement à les rappeler dans la discussion.

M. Brunot. — Il y a, en effet, dans le cas de la folie déclarée en cours de peine, à considérer non pas seulement l'intérêt immédiat de l'aliéné, mais un intérêt capital pour la famille. Quel avantage pour la famille si elle pouvait arriver à faire effacer une condamnation déshonorante pour elle !...

M. Clément Cabanes, *ancien magistrat*. — Je voudrais présenter une simple observation qui ne me paraît pas avoir encore été faite, en confirmation de celles aussi judicieuses qu'autorisées de M. le conseiller Petit, et, par là, indiquer une raison nouvelle, à mon sens, de ne pas remettre au jury le soin de résoudre par une réponse, même distincte, la question toujours si complexe de responsabilité ou d'irresponsabilité des accusés traduits devant la Cour d'assises.

Il n'est pas douteux, d'abord, que cette question est une des plus délicates et des plus difficiles à résoudre, que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent elle ne pourra être utilement débattue ni sainement résolue dans l'espace d'une demi-journée qui est le temps moyen consacré par le jury à l'examen d'une affaire. L'accusé, en effet, au sujet duquel est soulevée à l'audience la question d'aliénation mentale, doit être soumis à un examen, non pas seulement de quelques jours, mais de plusieurs semaines, de plusieurs mois, par des hommes experts et compétents. Le résultat n'en sera pas toujours concluant ; il faut compter avec les ruses de certains accusés qui simulent facilement l'aliénation mentale. Pour les déjouer, il sera utile, en bien des cas, à côté d'une longue et patiente observation du détenu, que les magistrats, se conformant à la pratique suivie en matière d'interdiction, fassent comparaître l'intéressé devant eux en chambre du conseil, afin qu'éclairés à la fois par ses réponses et par le rapport de l'expert, ils apprécient avec toutes les garanties voulues, et plus sainement que ne pourraient le faire les jurés en quelques heures, si l'homme qu'ils ont devant eux est ou non un être responsable. Il est bon d'observer, en outre, que, si l'on admettait le système consistant à faire statuer par les jurés sur l'état prétendu d'aliénation mentale des accusés qui comparaissent devant eux, on se heurterait à une difficulté pratique qui est la suivante : il a été généralement admis que, lorsque l'aliéné criminel a été interné et qu'il est guéri, sa libération doit être prononcée par l'autorité qui a ordonné l'internement ; c'est là un principe que rappelait, en y adhérant lui-même, M. le Rapporteur. Or, si c'est le jury qui prononce l'internement, je me demande par quelle procédure, par quelles voies pratiques on arrivera, le moment venu, à réunir de nouveau tout ou partie des douze jurés qui auront prononcé

sur l'état d'aliénation de l'accusé. Le jour où serait réclamé par lui ou pour lui la mise en liberté, on se heurterait à une difficulté, sinon à une impossibilité, qui, si elle ne peut être résolue, nous amènerait fatalement à abandonner le principe fort sage, selon moi, que c'est l'autorité qui a ordonné l'internement qui doit statuer aussi sur la mise en liberté.

Le principe de l'unité de juridiction me paraît devoir être sauvegardé dans tous les cas ; j'ajoute qu'il en est un autre dominant le débat, et qui pourrait se formuler en ces deux termes :

Il faut, d'une part, assurer le respect de la liberté individuelle et ne pas s'exposer à ce que des individus sains d'esprit, mais dont la culpabilité n'est pas prouvée, soient punis, même d'un internement dans un asile d'aliénés. Il ne faut pas s'exposer, en second lieu, à ce que des déments, des irresponsables, c'est-à-dire des aliénés criminels, soient injustement condamnés à la prison ou aux travaux forcés. Il faut, en un mot, craindre et éviter les erreurs judiciaires, mais se garder aussi des atteintes à la liberté individuelle que le doute ou le soupçon ne sauraient légitimer. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que le nombre des aliénés criminels devient chaque jour plus considérable par l'effet des ravages de l'alcoolisme dénoncés dans de précédentes séances. Pour parer aux dangers et à l'inconnu d'une situation bien faite pour inquiéter la conscience du juge, pour éviter, en matière de responsabilité, les erreurs de décision toujours trop nombreuses auxquelles sont de plus en plus exposées les Cours d'assises, ne pourrait-on, toutes les fois qu'il s'agit d'une accusation grave, criminelle, pouvant entraîner la privation de la liberté pendant plusieurs années, rendre obligatoire l'examen mental de l'accusé et ordonner qu'avant que la chambre des mises en accusation statue sur son renvoi devant la Cour d'assises, il sera dans tous les cas soumis à l'examen d'un ou plusieurs experts médicaux ?

Le jour où cette procédure serait admise, la question ne se poserait plus de savoir si c'est au jury ou à la Cour d'assises qu'il appartient de se prononcer sur l'état mental d'un accusé.

De toutes façons et si la question ne s'est pas posée au cours de l'instruction et se pose seulement à l'audience, on ne saurait admettre que douze hommes ayant vu l'accusé pendant deux, trois, quatre ou cinq heures puissent se prononcer équitablement et en pleine connaissance de cause sur le point de savoir s'il jouit ou non de la plénitude de ses facultés mentales.

De deux choses l'une : ou il arrivera, comme le remarquait M. le conseiller Petit, que, manquant d'éléments suffisants d'appré-

ciation, et, par crainte de se tromper, les jurés ne voudront jamais délivrer les certificats de démence d'eux sollicités; ou bien, ce qui serait non moins grave, ils accepteraient avec trop de facilité l'idée de remplacer les peines infamantes par l'internement dans un asile d'aliénés, et, le verdict d'acquittement devenant alors la règle, il n'y aurait plus désormais que des criminels aliénés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la vérité et la justice seraient également atteintes, le but désirable et poursuivi étant, d'ailleurs, manqué.

M. Bogelot, *avocat à la Cour d'appel.* — Je ferai remarquer à M. Cabanes que la même difficulté signalée par lui, de réunir les douze jurés pour statuer sur la mise en liberté de l'individu interné à la suite de leur verdict, se présentera si c'est la Cour ou la chambre du conseil qui ordonne l'internement : on ne sera pas plus sûr, lorsqu'il s'agira de la mise en liberté, de pouvoir réunir les mêmes magistrats qui auront prononcé l'internement!...

M. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — Il me semble que toute la question est dominée par la façon de la poser. Que recherche-t-on? Un fait a été commis, qui est un crime, si l'auteur en est responsable, un acte de folie dans le cas contraire; dans l'une ou l'autre hypothèse, il importe que la société soit mise en garde contre le retour d'un fait semblable.

Présentement, l'individu qui a accompli cet acte est accusé de crime; le juge d'instruction informe, puis incline à croire à la responsabilité. Il envoie l'auteur de l'acte devant la chambre des mises en accusation, de là en Cour d'assises. C'est là que nous en sommes. Il semble alors que nous aurons résolu toute la question quand nous aurons dit : « Ce sera le jury ou ce sera la Cour qui déclarera que l'individu est responsable. » Mais la question ne sera pas résolue pour cela; il faut surtout et d'abord la résoudre pour le cas où le juge incline à croire à l'aliénation mentale; en effet, c'est presque toujours dans la phase antérieure à la Cour d'assises que la solution s'impose.

Hé bien! jusqu'à la Cour d'assises, quelle autorité pourra, en préjugeant l'aliénation, mettre la société à l'abri du retour de faits semblables de la part de l'aliéné criminel? Présentement, c'est l'autorité préfectorale seule qui peut ordonner l'internement. Pensez-vous qu'on doive étendre cette faculté au juge d'instruction, qu'il

puisse ainsi disposer de la liberté d'un individu? Si ce n'est pas au juge d'instruction que vous confiez ce droit, ne faut-il pas qu'une autorité autre que le préfet, autorité judiciaire organisée d'une certaine façon, soit chargée de juger cette question : y a-t-il lieu ou non d'interner cet individu? C'est ici, je crois, qu'il faut faire intervenir la chambre du conseil. Et, si, dans cette espèce, vous reconnaissez à la chambre du conseil cette compétence particulière, il semble qu'il faudra toujours la lui reconnaître, à quelque phase du procès que la question se pose.

Supposons encore que l'affaire aille jusqu'à la Cour d'assises. Est-ce que le jury pourra juger cette question de l'internement s'il ne croit pas l'accusé responsable? Je ne le pense pas. Le seul rôle qu'on puisse raisonnablement confier au jury consiste à dire si tel fait s'est passé et si l'opinion publique (que ce jury représente) réprouve le fait. Mais la question de responsabilité mentale est trop délicate pour qu'elle puisse être tranchée par le jury.

Je préférerais au jury la Cour d'assises; mais je préférerais encore une autre autorité, comme la chambre du conseil, qui pourrait faire une enquête et non juger sur les seuls faits mis en cause dans le procès.

Autrement dit, nous cherchons les moyens de faire prononcer l'internement d'un individu qu'on ne veut pas déférer aux tribunaux, ou bien qui, ayant été déféré aux tribunaux, est jugé comme ayant agi sans discernement. L'autorité qui doit apprécier la question de savoir s'il doit être interné ne doit pas former son appréciation sur le fait seul qui a amené son auteur devant la justice. C'est l'état mental de l'auteur qu'il faut examiner, non le fait qui a révélé ce que cet état mental peut avoir d'anormal.

Cette tâche ne saurait mieux être confiée qu'à la chambre du conseil.

M. Bouchacourt, *avocat à la Cour d'appel.* — Je voudrais faire remarquer à ceux qui se défient du jury au point de vue de l'internement des aliénés criminels, qu'ils devraient s'en défier également au point de vue de la déclaration de responsabilité pénale.

En effet, le jury est appelé à statuer sur la question de culpabilité, et il a pour la résoudre un pouvoir absolu, même lorsque son verdict proclame la culpabilité d'un individu accusé d'assassinat et a pour conséquence d'amener son exécution capitale. Or, il me semble que, lorsqu'on demande à un jury : « Nous voudrions savoir pourquoi vous avez déclaré que tel individu n'est pas coupable », on lui pose

une question moins grave et moins troublante que quand on lui demande : « Cet individu est-il coupable d'avoir commis un assassinat? » parce que, en supposant que la réponse du jury sur le premier point puisse amener l'internement de l'accusé dans un asile d'aliénés, alors qu'il ne serait pas fou, il y aurait là un fait moins grave et surtout moins irréparable qu'une exécution capitale. Si donc, on reconnaît que le jury est compétent pour prononcer sans appel sur la culpabilité d'un individu qui a accompli un acte réprimé par la loi pénale, on doit reconnaître qu'il est également compétent pour prononcer sur l'état mental de cet individu, et pour dire s'il le considère comme privé de raison.

Par conséquent, le jury étant compétent pour donner son avis sur l'aliénation mentale des accusés, je trouve qu'on doit toujours lui poser la question de savoir pourquoi il a acquitté celui qu'on avait déféré à sa juridiction, si c'est parce qu'il ne le croyait pas l'auteur de l'acte incriminé, ou parce qu'il considérait cet acte comme légitime à cause des circonstances, ou enfin parce qu'il croyait que l'inculpé était un aliéné.

Tout système différent risquerait de conduire à des résultats inadmissibles.

Pour enfermer comme aliéné criminel un homme quelconque, il faut, effectivement, savoir d'abord si cet homme a matériellement commis un acte qui serait criminel de la part d'un agent conscient de ses actes. Dans l'état actuel de notre législation criminelle, on ne peut s'adresser qu'au jury pour être fixé sur ce point. Et il faut, pour ne pas se tromper sur son opinion, la lui demander formellement à lui-même.

Si on laisse à des magistrats, quels qu'ils puissent être d'ailleurs, le soin de rechercher sa pensée et d'interpréter son verdict, ces magistrats pourront se tromper, et, au lieu de voir que le jury a rendu un verdict négatif, parce qu'il jugeait les faits matériels non établis, croire que, dans l'esprit des jurés, l'accusé est bien l'auteur d'un crime et qu'il est protégé seulement contre la peine par son inconscience; ils feront alors interner parmi les aliénés un homme parfaitement sain d'esprit, dont le seul tort aura été d'être injustement soupçonné d'un crime commis par un inconnu. Ce résultat serait déplorable.

Le seul moyen de l'éviter est, je le répète, de demander au jury, dans toutes les affaires, si, oui ou non, en acquittant l'accusé, il l'a considéré comme un aliéné criminel. Dans le cas où la réponse sera affirmative, l'individu ainsi renvoyé sera examiné par la chambre du

conseil qui décidera, en s'entourant à nouveau de tous renseignements, s'il doit être interné dans une asile d'aliénés.

Les avantages de ce système sont éclatants, ses inconvénients nuls.

M. Léon Devin, *avocat à la Cour d'appel.* — Je suis frappé, comme tous les préopinants, de ce qu'il y a de complexe et de délicat dans les questions discutées. C'est surtout lorsqu'il s'agit de savoir quelle juridiction sera chargée de se prononcer que l'embarras est extrême.

J'ai été particulièrement touché des observations de M. Cabanes. Il semble impossible qu'une décision aussi grave soit prise dans des conditions aussi précipitées que celles des débats engagés devant la Cour d'assises. En vain dirait-on que, puisqu'on en prend d'autres, non moins graves, dans le même temps, dans les mêmes conditions, on peut aussi prendre celle-là. Il ne faut pas songer seulement à la gravité des problèmes, mais à leur nature et à leur complexité. Je crois qu'il peut y avoir moins d'embarras à savoir si un crime a été commis par telle personne, s'il a été déterminé ou excusé par une provocation, qu'à statuer sur l'aliénation mentale complète ou partielle de l'auteur du fait.

Naturellement, l'objection s'appliquerait, aussi bien qu'à la décision prise par le jury, à celle qui serait rendue par la Cour.

Rien ne paraît, alors, plus raisonnable que de saisir la chambre du conseil. Seulement une difficulté de fond et de forme se présente. Il faut établir le lien entre le verdict du jury et le jugement de la chambre du conseil qui devra ensuite intervenir.

Comment saisira-t-on la chambre du conseil? Posera-t-on, toujours et obligatoirement, une question spéciale au jury relative à l'état mental de l'accusé? Ce serait une réforme très grave que de diviser les questions : n'y aurait-il pas un danger en même temps qu'une innovation à demander au jury non seulement si un individu est coupable ou non coupable, mais pourquoi il l'est ou ne l'est pas.

Un passage de l'intéressant rapport de M. Constant m'a frappé. Il nous disait : La législation espagnole a attribué au jury la solution de la question en disant qu'il était éminemment compétent pour la résoudre. Je crois qu'au contraire il serait éminemment incompétent, non pas qu'il ne s'agisse d'une question de fait. Mais, il y a des questions de fait de toutes natures, et celle-ci est telle qu'elle me paraît dépasser la capacité d'une juridiction plus impressionnable que réfléchie. Il est plus facile à un jury de décider si une passion a été assez violente pour supprimer momentanément la responsabilité (et nous ne savons que trop combien cette jurisprudence si menaçante pour

la société s'accrédite) que de dire si la suppression de culpabilité vient de l'aliénation mentale ou complète ou seulement commencée.

Alors, comment faire pour saisir la chambre du conseil? Ne pourrait-on donner à la Cour la faculté de poser la question au jury, d'une façon spéciale, de même qu'elle lui en pose déjà plusieurs autres? En effet, ce n'est pas le jury qui se saisit lui-même des questions soumises à ses délibérations; la Cour saisirait le jury de la question d'aliénation mentale et d'irresponsabilité quand elle lui semblerait résulter des débats, comme elle peut en poser d'autres, par les mêmes motifs, par exemple celle de la provocation...

Seulement, je n'estime pas que la réponse du jury devrait lier la juridiction plus tard saisie; rien ne me paraîtrait plus dangereux.

En résumé, je crois que c'est une juridiction distincte qui doit être saisie. Cette juridiction, il faut la saisir à la suite d'une question posée au jury. J'admettrais volontiers que la question ne fût pas posée au jury en même temps que les autres, et que la Cour pût la poser d'office, une fois le verdict rendu et à raison du verdict. Cette procédure n'est peut-être pas conforme à nos principes ou à nos habitudes de procédure. Mais il y a souvent avantage, pour arriver à un résultat pratique, à faire fléchir des règles dont l'observation trop stricte empêcherait des réformes désirables.

M. G. Bonjean, *juge au tribunal de la Seine.* — Je m'associe complètement aux observations de M. Léon Devin. M. le conseiller Petit a dit, il est vrai, que le jury repousserait avec horreur la perspective de statuer sur la question de responsabilité; mais il a dit, à un autre moment, quel était, dans l'esprit des jurés, le sentiment de l'omnipotence; cette double affirmation me laisse perplexe.

Quoi qu'il en soit de ce point de vue spécial, je verrais un grand danger à créer une espèce de pendant aux circonstances atténuantes. Vous savez à merveille que les circonstances atténuantes sont quelquefois pour le jury une sorte de coup de dés : il n'est pas parfaitement convaincu de la culpabilité, il ne l'est pas non plus de l'innocence; et alors les circonstances atténuantes lui servent comme un moyen terme, calmant ses scrupules, ou d'erreur judiciaire, ou d'extrême indulgence. Je craindrais qu'on n'augmentât cette tendance fâcheuse qui consiste à fuir les responsabilités d'une décision à prendre, en permettant au jury de substituer à la détention criminelle la détention médicale.

Je crois donc que le jury ne saurait être appelé à statuer sur la question de responsabilité; mais je pense également que la Cour

devrait repousser le don que M. le conseiller Petit propose de lui faire. Je ne vois pas, en effet, très bien la situation de la Cour venant provoquer l'internement médical d'un individu que le jury a voulu, par sa décision, rendre à la liberté. Il y aurait là une source de conflits possibles, qui pourrait être féconde en interprétations fâcheuses pour la Cour, surtout lorsque celle-ci aurait été présidée par un magistrat dont on aurait constaté une ardeur particulière dans l'interrogatoire de l'inculpé.

Dans ces conditions, je ne crois pas que cette grave décision sur l'internement criminel doive appartenir ni au jury ni à la Cour. Et cela d'autant plus que ces deux rouages judiciaires sont obligés de délibérer d'une façon nécessairement hâtive, et que, si on peut en quelques heures trancher la question du fait, il serait beaucoup plus difficile de trancher dans le même laps de temps une question psychique et médicale, qui demande quelquefois des mois d'examen aux praticiens les plus expérimentés.

Reste la question de procédure, et il faut en tenir compte; car ceux qui s'occupent de la chambre du conseil savent combien la mission que le législateur donne de temps en temps à cette juridiction est souvent féconde en difficultés. On en trouverait notamment un exemple saisissant dans la loi de 1889 qui, en matière de déchéance de la puissance paternelle, impose à la chambre du conseil des difficultés inextricables. Il faudrait notamment préciser comment la chambre du conseil serait saisie, quels seraient ses moyens d'investigation et dans quelles formes elle devrait statuer. Serait-ce en chambre du conseil en dehors du public, ou à l'audience, après plaidoiries?

Je n'aime pas beaucoup, en principe, la juridiction de la chambre du conseil, car cette juridiction dite gracieuse, et qui justifie fort rarement d'ailleurs cette épithète, présente selon moi des inconvénients multiples. On y opère souvent avec des éléments insuffisants d'information, et j'aime infiniment mieux le débat à l'audience, fût-elle celle d'un magistrat unique comme en matière de référé; la publicité de l'audience est inhérente à notre génie national et j'ajoute, à la pleine sécurité des décisions à intervenir.

Je crois donc, pour me résumer, qu'il y aurait lieu de laisser à la défense, à la Cour, au ministère public le droit de poser au jury la question de savoir si la question de responsabilité mentale doit être renvoyée à l'examen de la juridiction compétente. Le jury devrait, bien entendu, avoir le droit d'exprimer spontanément cette volonté. La juridiction compétente pourrait être la chambre du conseil : mais celle-ci devrait être saisie, et fonctionner suivant une procédure

sérieusement étudiée dans tous ses détails. Enfin, le jugement devrait être rendu à l'audience publique avec toute liberté d'un débat contradictoire entre l'irresponsable présumé et le ministère public. En un mot on agirait comme en matière d'interdiction.

De cette façon, tous les intérêts me sembleraient recevoir satisfaction.

M. le conseiller Petit. — Les observations de M. Devin sont très judicieuses et je crois qu'il y a lieu d'y attacher une grande importance; mais elles me paraissent soulever des difficultés qu'il importe de vous signaler.

Qu'adviendra-t-il lorsque, sur la question subsidiaire qui lui avait été posée, le jury aura déclaré l'accusé irresponsable? L'accusé sera-t-il maintenu en état d'arrestation ou remis en liberté? Ne faudra-t-il pas une disposition de loi nouvelle pour autoriser, dans ce cas, la Cour d'assises à ordonner son maintien à la maison d'arrêt?

Cette Cour, si elle est unanimement d'un avis opposé, sera-t-elle liée par la déclaration du jury? Ne pourra-t-elle pas, comme M. Devin semble l'admettre, soumettre à un nouvel examen l'état mental de l'accusé? Or, si ce droit lui est reconnu, ils se produira une sorte de conflit entre le jury et la Cour. Il est facile de pressentir les attaques qui seront dirigées contre les magistrats. On ne manquera pas de leur reprocher, surtout si, comme l'a fait remarquer M. Bonjean, le président a, dans les interrogatoires, laissé percer une opinion favorable à l'accusation, de persister, de parti pris, à voir un coupable et un criminel là où le verdict du jury a proclamé qu'il n'y a qu'un inconscient et un malade.

Il y a là des questions très délicates qu'il faut examiner avec la plus grande attention, parce que, quoi qu'on fasse et à quelque solution qu'on s'arrête, on se trouvera en face d'inconvénients réels et exposé à des critiques sérieuses.

Le Code d'instruction criminelle, dans l'intérêt de l'accusé, permet à la Cour d'assises, quand elle est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés en déclarant l'accusé coupable de renvoyer l'affaire à la session suivante.

Pourquoi, dans notre cas, ne lui reconnaîtrait-on pas la même faculté, si la solution de la question de démence, dans le système que je désapprouve, étant soumise subsidiairement au jury au lieu de rester exclusivement réservée à la Cour d'assises, celle-ci était convaincue aussi unanimement que le jury s'est trompé en déclarant aliéné un accusé qui est, à ses yeux, sain d'esprit?

M. Berthélemy. — J'ai constaté avec satisfaction que l'avis que

j'avais proposé tout à l'heure était partagé par M. Devin et M. Bonjean.

Il y a cependant une question de procédure qui arrêtait M. Devin : Qui va renvoyer devant la chambre du conseil? Voici ma réponse à cette inquiétude :

Étant données les nombreuses juridictions par lesquelles passe l'accusé, jamais en fait, quand il y aura des doutes sérieux, la question de la folie ne se présentera devant le jury. Aujourd'hui qu'il n'y a pas de juridiction pour connaître de cette question, on est bien obligé de la plaider devant le jury; mais, si on pouvait, en tout état de la procédure, renvoyer devant la chambre du conseil, jamais le juge d'instruction n'enverrait devant le jury quelqu'un pour qui on pourrait raisonnablement plaider ensuite la folie.

La question de discernement devrait être une sorte de question préjudicielle sur laquelle la chambre du conseil pourrait être appelée à se prononcer, soit à la requête du procureur, soit par renvoi préalable du juge d'instruction, à défaut, par renvoi de la chambre des mises en accusation, et je ne vois pas de raison pour ne pas ajouter en terminant : à défaut encore, par la Cour ou même par le jury. Mais l'intervention du jury ne peut avoir ici qu'un caractère subsidiaire.

M. G. Leredu. — Et si la chambre du conseil répondait : « Non, il n'est pas fou », la question ne pourrait-elle pas se poser devant le jury? Elle se poserait tout entière, tout au moins implicitement, le jury pouvant toujours trouver dans l'état mental de celui qu'il aurait à juger la cause déterminante de son verdict de non-culpabilité.

M. Brunot. — Il ne s'agit pas de donner au jury une compétence scientifique pour décider si l'acquitté est un aliéné dangereux pour l'avenir, car, si c'était là la question, la Cour, malgré ses lumières supérieures à celles du jury, ne serait pas davantage en état de la résoudre.

Il s'agit de savoir si, lorsqu'il a acquitté un accusé par cette raison, tacite jusqu'ici, que l'accusé lui a paru fou au moment de l'acte, le jury aura désormais la faculté de dire explicitement ce motif dans sa réponse à une question spéciale posée par la Cour. En fait, cela ne diminue ni n'augmente sa compétence, cela éclaire simplement une décision, muette jusqu'ici, mais dont il est et reste seul maître. Elle reste, en effet, limitée à l'acte commis et laisse l'avenir entier.

Quant aux mesures d'avenir à prendre à la suite de cette décision de fait, il est bien certain que c'est à la Cour qu'il doit appartenir de les prononcer; mais, ici, je pense que les pouvoirs de la Cour doivent être strictement limités.

Je ne pense pas qu'elle puisse ordonner un internement définitif et pour une durée certaine. Son rôle devrait être limité à la conservation provisoire et à la remise de l'acquitté entre les mains d'experts pour observation et conclusions sur le degré de danger social qu'il présente; enfin à son renvoi, après dépôt du rapport, devant une juridiction spéciale et compétente. Cette juridiction semble devoir être le tribunal civil, puisqu'il ne s'agit plus que d'une question de liberté civile. Ce qui reste en question, ce n'est plus de savoir si l'individu a été fou au moment du crime; cela a été jugé par le jury. Ce qui reste à décider, c'est de savoir si cet individu reste un danger public et si ce danger va jusqu'à exiger l'internement de l'acquitté.

J'ajoute qu'à une époque où la magistrature est si souvent attaquée par la presse, il y a intérêt pour elle, et plus encore pour l'autorité de ses autres décisions, à laisser la question, telle qu'elle vient d'être définie, à cette responsabilité anonyme qu'est le jury. Le jury, ce n'est pas seulement une autorité hors des atteintes de l'opinion, c'est l'opinion même, puisque c'est une fraction quelconque de la société.

M. le conseiller Petit. — Toutes les difficultés qui s'agitent aujourd'hui disparaîtront probablement si l'on vote certaines réformes du Code d'instruction criminelle étudiées par le Parlement, qui ont été acceptées par la Cour de cassation dans l'avis qu'elle a été appelée à donner à leur sujet.

Une de ces réformes, que je considère comme excellente, consiste à ouvrir devant la chambre des mises en accusation un débat contradictoire. Le jour où, devant cette chambre, en même temps que le ministère public, sera entendu l'avocat demandant une expertise sur l'état mental de l'accusé, on procédera à cette expertise, et la décision du jury interviendra plus tard dans des conditions qui auront rendu impossible un débat sérieux sur cet état.

M. Constant. — Cela diminuera peut-être le nombre des difficultés que soulève la question des aliénés criminels, mais cela ne les supprimera pas.

M. le Président. — De nombreux orateurs sont encore inscrits; l'heure est avancée et comme, d'autre part, la question est loin d'être épuisée, je propose de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

La séance est levée à 6 heures.

ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION DES ALIÉNÉS

DITS CRIMINELS

Allemagne, Autriche-Hongrie, Hollande, Belgique, Suède, Norvège, Danemark, Russie, Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Roumanie, Grande-Bretagne, États-Unis, Japon.

Une première enquête sur cet important sujet, depuis si longtemps à l'ordre du jour de notre Parlement et des Conseils ou corps savants, a été faite par notre Société en 1878 (1). Elle a été suivie d'une discussion approfondie.

Au moment où, sur la proposition de notre Assemblée générale (*Revue*, 1896, p. 1261), cette discussion va être reprise, il a paru nécessaire à notre Conseil de direction, sinon de refaire, du moins de mettre au point l'enquête de 1878.

Un questionnaire (*supr.*, p. 236) a été envoyé à la plupart de nos correspondants à l'étranger et M. E. Proust, ancien magistrat, qui déjà en 1879 avait présenté le rapport sur la question, a bien voulu dépouiller les différentes réponses parvenues d'Allemagne, de Hongrie, de Belgique et des États-Unis. M. Ch. Claro a analysé les réponses des autres pays en collaboration avec M. Justin et M. P. Vial.

Allemagne.

Lors de la première enquête, il résultait des documents produits qu'il n'existait pas de législation spéciale, relativement aux accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale, et reconnus irresponsables

(1) *Bulletin*, 1878, p. 955; 1879, pp. 165, 882; 1880, p. 841; 1881, pp. 113, 219 et 354. Projets de la Société, 1881, p. 359; du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 1891, p. 1002.